

Avis donné le 12 décembre 2013 par le Conseil supérieur de l'éducation aux médias concernant l'unique candidature introduite le 27 novembre 2013 par « les Journaux francophones belges- scrl » dans le cadre de l'appel à candidatures publié au Moniteur belge le 7 novembre 2013 en vue du renouvellement de l'opérateur chargé d'organiser une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et à l'achat par la Communauté française au maximum à la moitié de leur prix de vente au détail, de journaux quotidiens mis gratuitement à la disposition des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire tous réseaux confondus conformément à l'article 26, §1, alinéas 1,2,3,4,5 du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias.

1. LE DÉCRET DU 5 JUIN 2008, EN SON ARTICLE 26 PRÉVOIT :

« Article 26 §1er, Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et à l'achat par la Communauté française au maximum de la moitié de leur prix de vente au détail, de journaux quotidiens mis gratuitement à disposition des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaires, des centres d'aide en milieu ouvert, des écoles de devoirs, des centres d'alphabétisation, des bibliothèques publiques ainsi que des associations d'éducation permanente actives dans le domaine de l'éducation aux médias en Communauté française.

Les demandes de participation à cette initiative sont traitées sans discrimination, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur ou quel que soit le demandeur.

*« Article 26, §2 : le Gouvernement désigne, **après avis du Conseil supérieur**, pour une période de cinq ans renouvelables, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au §1^{er}. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :*

- 1° Etre constitué depuis au moins 5 ans en société ou en association dotée de la personnalité juridique ;*
- 2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;*
- 3° Représenter de manière significative les éditeurs des titres de presse écrite quotidienne présents sur le territoire de la Communauté française ;*
- 4° Avoir notamment pour objet de dynamiser l'image de la presse ;*
- 5° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent ;*

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation ».

2. L'ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 2013, EN SES ARTICLES 2 À 5

Art. 2. Un appel à candidatures est publié à l'initiative du Secrétariat du Conseil supérieur de l'Education aux Médias, ci-après « Le Conseil » au Moniteur belge et sur le site internet du Conseil. Un délai de 20 jours est prévu entre la parution de l'appel à candidatures et la clôture de la période d'appel à candidatures.

Art. 3. Le candidat dépose au Secrétariat du Conseil un dossier de candidature qui permet de vérifier qu'il répond aux critères visés par l'article 26, §2 du décret.

Art. 4. Le Secrétariat du Conseil analyse la recevabilité de chaque candidature en fonction de la présence dans le dossier de candidature des documents mentionnés à l'article 4 du présent arrêté. Si le dossier de candidature est incomplet, le Secrétariat du Conseil en informe par courriel le candidat qui dispose d'un délai de 5 jours pour lui faire parvenir les pièces manquantes.

Art. 5. Le secrétariat du Conseil transmet les candidatures recevables au Conseil. Dans les 20 jours qui suivent la clôture de l'appel à candidatures, délai éventuellement augmenté des 5 jours accordés au candidat pour compléter le dossier, le Conseil se réunit et analyse les dossiers de candidatures recevables. Il remet un avis motivé au Gouvernement dans les 5 jours qui suivent la réunion du Conseil.

3. L'APPEL À CANDIDATURES TEL QUE PARU AU MONITEUR BELGE LE 10 OCTOBRE 2013 SE TROUVE EN ANNEXE

4. ANALYSE DE LA CANDIDATURE :

Un seul dossier de candidature a été adressé au Secrétariat du Conseil supérieur en date du 28 novembre 2013. Il émane de la SCRL « Les journaux francophones belges – JFB », rue Bara 175 à 1070 Anderlecht qui souhaite prolonger pour les 5 années à venir l’activité visée à l’article 26 du Décret.

Le CSEM observe que le projet pédagogique en éducation aux médias proposé par le candidat correspond point par point aux critères énoncés à l’article 26, §1 du décret.

Depuis plus de dix ans, la SCRL « Les Journaux francophones belges » mène une opération intitulée « Ouvrir mon Quotidien » correspondant aux alinéas 1 à 5 de l’article 26 §1 du Décret du 5 juin 2008 dans l’enseignement fondamental et secondaire, tous types et réseaux confondus, avec accompagnement pédagogique assuré par les centres de ressources en éducation aux médias et les membres du Conseil supérieur. Chaque année, la SCRL remet au Conseil un rapport d’activités relatif à cette opération.

Le CSEM observe positivement l’engagement exprimé par la SCRL « Les journaux francophones belges » de poursuivre la mise en œuvre du projet sous la coordination du CSEM, en partenariat avec ses différentes composantes. L’objectif étant de permettre de mutualiser les ressources et les expertises en vue d’assurer la diffusion des quotidiens dans les établissements scolaires avec un accompagnement pédagogique coordonné permettant de rejoindre les objectifs d’éducation aux médias tels qu’énoncés par le Conseil supérieur.

5. REMARQUES / RECOMMANDATIONS EVENTUELLES :

Plusieurs réunions sont programmées en 2014 entre la SCRL « Les Journaux francophones belges » et le CSEM afin d’optimiser l’accompagnement pédagogique de l’opération « Ouvrir mon Quotidien »

AVIS

Moyennant ces observations, le CSEM remet au Gouvernement de la Communauté française un avis favorable sur la candidature introduite par la SCRL « Les Journaux francophones belges », 175, rue Bara à 1070 Bruxelles, en vue d’une désignation pour l’exécution de l’initiative d’éducation aux médias telle que définie dans l’article 26 du Décret du 5 juin 2008 pour une période de cinq années à dater du 1^{er} janvier 2014.